

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 31 (C.E.E.) 11 (C.E.E.A.)

**fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents
de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 179, 212 et 215,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 152, 186 et 188,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et notamment ses articles 6 et 14,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 6 et 14,

vu les propositions soumises par les Commissions en conformité des dispositions de l'article 14 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils statuant à l'unanimité, en collaboration avec les Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, d'arrêter le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que ce statut et ce régime doivent à la fois assurer aux Communautés le concours d'agents possédant les plus hautes qualités d'indépendance, de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés, et permettre à ces agents de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions propres à garantir le meilleur fonctionnement des services,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont déterminés par les dispositions figurant en annexe, qui font partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 18 décembre 1961.

Par les Conseils

Le président

A. MÜLLER-ARMACK